



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral rendant la société RMR RECYCLAGE  
redevable d'une astreinte administrative pour son  
établissement situé à EMERCHICOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du **23 Juil 2018** portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2017 pris à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE pour son activité de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes exercée à EMERCHICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 suspendant l'activité de la société RMR RECYCLAGE exercée à EMERCHICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 mettant en demeure la société RMR RECYCLAGE de régulariser son activité exercée à EMERCHICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 mettant en demeure la société RMR RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 4 août 2017 susvisé pour son activité exercée à EMERCHICOURT ;

Vu le rapport du 23 mai 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les déchets constatés lors des précédentes visites des 26 juillet et 7 novembre 2017 sont toujours présents sur le site d'EMERCHICOURT ;
- L'exploitant n'a pas procédé au renforcement de la surveillance du site et des moyens de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitant n'a pas informé le préfet des actions envisagées pour éliminer les déchets présents sur le site ;

Considérant que ces faits constituent des non-conformités aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018 puisque les prescriptions des articles 2 à 4 et 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2017 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le maintien sur site des déchets dans les conditions constatées par l'inspection peut nuire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ce sens que ces déchets sont susceptibles de provoquer un sinistre (incendie) dont la maîtrise s'avère délicate étant donné l'absence des moyens de lutte contre l'incendie sur site ;

Considérant les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, ainsi que les éventuels dommages susceptibles d'être commis à l'environnement ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant que le volume de déchets non dangereux présent en surface est estimé à 1500 m<sup>3</sup>, le coût d'élimination de ceux-ci dans des installations dûment autorisées est estimé à 16000 € ;

Considérant que le montant de l'astreinte est établi pour que le coût estimé de l'opération soit atteint dans le même délai que celui consenti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018, en l'occurrence un délai d'un mois ;

Considérant qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 520 euros au regard du coût d'élimination des déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société RMR RECYCLAGE qui exploite des installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes sur le terrain sis au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à EMERCHICOURT (59580), et dont le siège social est au 121 rue d'Alger à ROUBAIX (59100), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 520 (cinq cent vingt) euros, jusqu'à la satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8.

## **Article 3 – Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

## **Article 4 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'EMERCHICOURT,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – sanctions).

Fait à Lille, le 25 JUL. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



